

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL MUNICIPAL**

ENTRE :

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Matthieu DE MONTCHALIN, Adjoint au Maire en charges des Affaires générales, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, ci-après dénommée par les termes "la Ville".

D'une part,

ET :

L'Association Rouen Seine Normande 2028, représentée par Madame Marie DUPUIS-COURTES, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association dont le siège social est situé au 108 – 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex, ci-après dénommé par le terme « l'Association » ;

D'autre part,

Article 1er : Objet :

La Ville de Rouen met à disposition de l'Association, Monsieur Jean-Gabriel GUYANT, attaché territorial.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :

Monsieur Jean-Gabriel GUYANT est mis à disposition de l'Association en vue d'y exercer les fonctions de chargé de la dimension européenne et des relations internationales.

Article 3 : Durée de la mise à disposition :

Monsieur Jean-Gabriel GUYANT est mis à disposition de l'Association à temps complet du 22 mai au 31 décembre 2023.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :

Le travail de Monsieur Jean-Gabriel GUYANT est organisé par l'Association et est bâti sur un cycle de travail hebdomadaire de 39h45 générant 22,5 jours de congés et 26 jours de RTT par an.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'Association.

L'Association assure les dépenses occasionnées par ces formations.

L'association prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés maladie prévus au 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Elle en informe la Ville et lui transmet les justificatifs relatifs à tout type d'absence (maladie, autorisation d'absence, grève).

La Ville continue de gérer la situation administrative de Monsieur Jean-Gabriel GUYANT, notamment en ce qui concerne l'avancement, les congés de maladie, les allocations temporaires d'invalidité, la discipline.

Article 5 : Rémunération :

La Ville verse à Monsieur Jean-Gabriel GUYANT la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement de frais éventuels sont versées par l'Association.

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Jean-Gabriel GUYANT.

Article 6 : Dispositions financières : remboursement des rémunérations

L'Association rembourse à la Ville le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Jean-Gabriel GUYANT à hauteur de 100 % ainsi que les parts employeur versées par la Ville sur les tickets restaurant délivrés à l'intéressé et éventuellement participation employeur mutuelle et prévoyance.

Ce remboursement s'effectuera au mois de décembre 2023 par l'association au vu d'un titre de recette émis par la Ville de Rouen.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités :

Monsieur Jean-Gabriel GUYANT bénéficie d'un entretien individuel mené par la Présidente de l'Association au cours du 4^{ème} trimestre 2023 à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir est établi par l'Association et transmis à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par l'Association, le Maire de Rouen exerçant le pouvoir disciplinaire.

Article 8 : Fin de mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Jean-Gabriel GUYANT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de la Ville, de l'Association ou de l'agent dans le respect d'un préavis d'un mois avant la date de fin de mise à disposition indiquée dans la demande.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre la Ville et l'Association.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration de Monsieur Jean-Gabriel GUYANT au sein de la Ville.

Article 9 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- . pour l'Association : sise le 108 – 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex,
- . pour la Ville : Hôtel de Ville de Rouen, 2 place du Général de Gaulle, 76037 Rouen Cedex

Fait, à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le [date]

Pour le Maire et par délégation

Pour l'Association

Matthieu de MONTCHALIN
Adjoint au Maire en charge
des Affaires générales

Marie DUPUIS-COURTES
Présidente